



CLAIRA

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE

Le Maire de la Commune de Clairà,
Vu l'article L 3132-26 et 3132-27 du Code du Travail,
Vu la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 257
Vu l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les commerces de détail de la commune de Clairà, sont exceptionnellement autorisés à ouvrir au public les :

- **Dimanche 14 janvier 2018 (soldes hiver)**
- **Dimanche 8 juillet 2018 (soldes été)**
 - **Dimanche 15 juillet 2018**
 - **Dimanche 22 juillet 2018**
 - **Dimanche 29 juillet 2018**
 - **Dimanche 5 août 2018**
 - **Dimanche 12 août 2018**
 - **Dimanche 19 août 2018**
- **Dimanche 9 décembre 2018**
- **Dimanche 16 décembre 2018**
- **Dimanche 23 décembre 2018**
- **Dimanche 30 décembre 2018**

Article 2 : Chaque salarié privé de ce repos dominical bénéficiera :

- d'un repos compensateur dans la quinzaine qui suit,
- d'une majoration de salaire égale à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de CLAIRA, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Clairà, le 24 novembre 2018

Le Maire,

Helène Malé



Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture

Le :
Publié ou notifié

Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre cet arrêté, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171124-A-ERP-1-AR
Date de télétransmission : 24/11/2017
Date de réception préfecture : 24/11/2017